

Distr. générale 27 juillet 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012 Point 4.7.2 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRE

Proposition de complément 16 au Règlement n° 4 (Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session en vue d'introduire dans le Règlement des dispositions concernant l'utilisation de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) ainsi qu'à corriger et harmoniser les dispositions relatives aux marques d'homologation. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/6, non modifié, ainsi que sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9, tel qu'amendé par l'annexe II du rapport (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 25 et 29). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par "dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation de types différents", ...

...

b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.);».

Paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 Dans le présent Règlement ... d'homologation de type.

Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° XXX renvoient au Règlement n° XXX et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Demande d'homologation

...

- b) D'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des dispositifs d'éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables:
 - i) La ou les catégories ... de type; et/ou
 - ii) La ou les catégories de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL); cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
 - iii) Le code d'identification propre au module d'éclairage²;
- c) ...».

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

- «3.4 À l'exception des dispositifs d'éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables, l'indication, nettement lisible et indélébile:
 - a) De la ou des catégories de sources lumineuses prescrite(s); et/ou
 - b) Du code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 5.2, modifier comme suit

- «5.2 Toutes les mesures s'effectuent avec une source lumineuse étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite par le fabricant constructeur, alimentée:
 - a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;

2 GE.12-23284

 b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées.
Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée.

Toutes les mesures sur les feux à sources lumineuses non remplaçables s'effectuent à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas.».

Paragraphes 5.6 à 5.6.3, modifier comme suit:

- «5.6 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:
- 5.6.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° XXX peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type ni dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
- 5.6.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.
- 5.6.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence source lumineuse est applicable.».

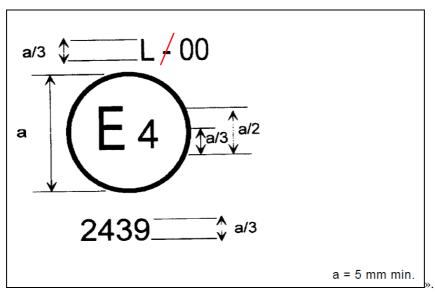
Annexe 1, figure 1, modifier comme suit:

«Annexe 1

Schémas de marques d'homologation

Figure 1 (Marquage des feux simples)

Modèle A



GE.12-23284 3

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire³:

. .

Nombre et catégorie(s) de sources lumineuses:

...».

Annexe 5, paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:

Pour les sources lumineuses à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de luminance obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse utilisée ne doivent pas s'écarter de plus de ± 5 % de la valeur moyenne. Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant son flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions.».

Annexe 6,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 En ce qui concerne ... choisi au hasard et équipé d'une source lumineuse étalon, ou ... respectivement:».

Paragraphe 1.2.3, modifier comme suit:

«1.2.3 Ou bien si, dans le cas ... source lumineuse étalon.».

Annexe 7,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 En ce qui concerne ... choisi au hasard et équipé d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas d'un dispositif équipé de sources lumineuses non remplaçables...».

Paragraphe 1.2.3, modifier comme suit:

«1.2.3 Ou bien si, dans le cas ... une autre source lumineuse étalon.».

4 GE.12-23284